

Dahir n° 1-14-124 du 3 chaoual 1435 (31 juillet 2014) portant promulgation de la loi organique n° 128-12 relative au Conseil économique, social et environnemental.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 132 ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 941-14 du 17 ramadan 1435 (15 juillet 2014) par laquelle il déclare que :

– les dispositions de l'avant-dernière section du paragraphe « d », et le paragraphe « e » de l'article 11 et le premier alinéa de l'article 29 de la loi organique n° 128-12 relative au Conseil économique, social et environnemental ne sont pas contraires à la Constitution ;

– il n'y a pas lieu de réexaminer la constitutionnalité des autres dispositions de ladite loi organique étant donné qu'elles étaient examinées auparavant par le conseil constitutionnel,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi organique n° 128-12 relative au Conseil économique, social et environnemental, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 3 chaoual 1435 (31 juillet 2014).

Pour contresigner :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

**Loi organique n° 128-12
relative au Conseil économique,
social et environnemental**

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article 1

En application des dispositions de l'article 153 de la Constitution, la présente loi organique fixe les attributions, la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil économique, social et environnemental.

Cette institution est dénommée « le Conseil » dans la suite de la présente loi organique.

TITRE II

DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article 152 de la Constitution, le Conseil assure des missions consultatives auprès du Gouvernement, de la Chambre des représentants et de la Chambre des conseillers.

A cet effet, il est chargé, selon les conditions et modalités prévues par les dispositions de la présente loi organique, de :

- donner son avis sur les orientations générales de l'économie nationale et du développement durable et de toutes autres questions d'ordre économique, social et environnemental relatives à la régionalisation avancée ;
- analyser la conjoncture et assurer le suivi des politiques économiques et sociales nationales, régionales et internationales, ainsi que leurs répercussions ;
- formuler des propositions dans les divers domaines économiques, sociaux et environnementaux ;
- favoriser et consolider la consultation et la coopération entre les partenaires économiques et sociaux et contribuer à l'élaboration d'une charte sociale ;
- réaliser des études et recherches dans les domaines relevant de l'exercice de ses attributions.

Article 3

A l'exception des projets de lois de finances, le Gouvernement, la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de consulter le Conseil sur :

a) les projets et propositions de lois-cadre concernant les objectifs fondamentaux de l'Etat dans les domaines économique, social et environnemental ;

b) les projets liés aux grands choix en matière de développement et les projets des stratégies afférentes à la politique générale de l'Etat dans les domaines économique, social et environnemental.

Article 4

Le Gouvernement, la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers, peuvent également consulter le Conseil sur les projets et propositions de lois revêtant un caractère économique, social et environnemental, notamment ceux tendant à organiser les relations entre les salariés et les employeurs et à édicter des régimes de couverture sociale, ainsi que sur toute question relative à une politique publique à caractère économique, social ou environnemental.

Article 5

Le Conseil est tenu d'émettre son avis en ce qui concerne les projets, propositions et questions qui lui sont soumis en vertu des articles 3 et 4 ci-dessus, dans un délai n'excédant pas deux mois courant à compter de la date de sa saisine.

Ce délai est ramené à vingt jours lorsque l'urgence et ses motifs sont signalés dans la lettre de saisine à lui adressée par le Gouvernement ou par l'une des deux Chambres du Parlement.

Le Conseil peut, à titre exceptionnel, demander la prolongation des délais précités en indiquant les motifs, s'il se trouve dans l'impossibilité d'émettre l'avis demandé dans les délais précités, à condition que ceux-ci n'excèdent pas la moitié de leur durée initiale.

Si le Conseil n'émet pas son avis dans les délais précités, les projets, propositions et questions dont il est saisi, sont censés ne soulever aucune observation de sa part.

Article 6

Le Conseil peut, de sa propre initiative, émettre des avis ou formuler des propositions ou réaliser des études ou des recherches dans les domaines relevant de ses attributions, à condition d'en informer le gouvernement et les deux Chambres du Parlement.

Article 7

La saisine du Conseil de toute demande d'avis ou de réalisation d'une étude ou d'une recherche est effectuée, au nom du Gouvernement, par le Chef du gouvernement et, au nom des deux Chambres du Parlement, par le président de la Chambre des représentants ou le président de la Chambre des conseillers, selon le cas.

Sont adressés au Chef du gouvernement les avis, études et recherches demandés au Conseil par le Gouvernement et au président de la Chambre des représentants et au président de la Chambre des conseillers les avis, études et recherches demandés par chacune des deux chambres.

Article 8

Le Gouvernement, la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers communiquent au Conseil, de leur propre initiative ou à la demande de ce dernier, les informations, données et documents de nature à l'assister dans l'accomplissement de ses attributions.

Les différents institutions, organismes, conseils ou commissions qui exercent des activités en liaison avec les attributions imparties au Conseil sont tenus, également, de lui communiquer, à sa demande, les informations, données et documents.

Article 9

Le Chef du gouvernement, le président de la Chambre des représentants et le président de la Chambre des conseillers informent le Conseil de la suite réservée aux avis qu'il a émis dans le cadre des saisines prévues par les articles 3, 4 et 6 ci-dessus.

Article 10

Le président du Conseil soumet à Sa Majesté le Roi un rapport annuel sur la situation économique, sociale et environnementale du pays, ainsi que sur les activités du Conseil.

Ce rapport est également adressé au Chef du gouvernement, au président de la Chambre des représentants et au président de la Chambre des conseillers avant sa publication au « Bulletin officiel ».

TITRE III

DE LA COMPOSITION DU CONSEIL

Article 11

Le Conseil est composé, outre son président qui est nommé par dahir, de 105 membres répartis en cinq catégories comme suit :

a) la catégorie des experts, notamment ceux intervenant dans les domaines du développement social, de l'emploi, de l'environnement et du développement durable, ainsi que dans les domaines économique, social et financier et dans ceux afférents au développement tant régional que local et à l'économie numérique, ces membres, qui sont au nombre de 24, sont nommés par Sa Majesté le Roi en raison de leurs compétences propres, expertise, expérience et qualifications scientifiques ou techniques ;

b) la catégorie des représentants des syndicats les plus représentatifs des salariés du secteur public et du secteur privé, qui sont au nombre de 24 membres, dont 12 nommés par le Chef du gouvernement, 6 nommés par le président de la Chambre des représentants et 6 nommés par le président de la Chambre des conseillers et ce, sur proposition des syndicats qui les mandatent en raison de leurs expérience, expertise et qualifications scientifiques ;

c) la catégorie des organisations et associations professionnelles représentant les entreprises et les employeurs des secteurs du commerce, des services, de l'industrie, de l'agriculture, des pêches maritimes, de l'énergie, des mines, du bâtiment, des travaux publics et de l'artisanat, qui sont au nombre de 24 membres, dont 12 nommés par le Chef du gouvernement, 6 nommés par le président de la Chambre des représentants et 6 nommés par le président de la Chambre des conseillers et ce sur proposition des organisations et associations professionnelles qui les mandatent en raison de leurs expérience, expertise et qualifications scientifiques ;

d) la catégorie des organisations et associations œuvrant dans les domaines de l'économie sociale, de l'activité associative notamment celles agissant dans le domaine de la protection et la préservation de l'environnement, de la protection sociale, du développement humain, de la lutte contre la pauvreté et la précarité, ainsi que dans les domaines coopératif et mutualiste et de la protection des droits des consommateurs, ces représentants qui sont au nombre de 16, choisis en raison de leur contribution dans ces domaines, sont nommés à raison de 8 par le Chef du gouvernement, 4 par le président de la Chambre des représentants et 4 par le président de la Chambre des conseillers.

Les présidents des deux Chambres du Parlement consultent les groupes et groupements parlementaires préalablement à la nomination desdits membres.

Conformément aux dispositions de l'article 18 de la Constitution, il est pris en considération dans la désignation des membres du Conseil des catégories « a », « b », « c » et « d », la représentativité des Marocains résidant à l'étranger.

Conformément aux dispositions de l'article 19 de la Constitution, l'objectif de la réalisation de la parité entre les hommes et les femmes doit être pris en compte dans la désignation des membres du Conseil des catégories a), b), c) et d) ;

e) la catégorie des personnalités représentant les institutions et organismes désignés ci-après et qui sont au nombre de 17 membres :

- 1 – le Haut commissaire au plan ;
- 2 – le Wali de Bank Al-Maghrib ;
- 3 – le président délégué du Conseil supérieur de l'éducation, de la formation et de la recherche scientifique ;
- 4 – le président du Conseil national des droits de l'Homme ;
- 5 – le président de l'Institution le Médiateur ;
- 6 – le président du Conseil de la communauté marocaine à l'étranger ;
- 7 – le président du Groupement professionnel des banques du Maroc ;
- 8 – le directeur général de la Caisse nationale de sécurité sociale ;
- 9 – le directeur de la Caisse marocaine des retraites ;
- 10 – le président directeur général de la Caisse interprofessionnelle marocaine de retraites ;
- 11 – le directeur de l'Agence nationale de l'assurance maladie ;
- 12 – le président de l'Observatoire national du développement humain ;
- 13 – le président du Conseil consultatif de la famille et de l'enfance ;
- 14 – le président du Conseil consultatif de la jeunesse et de l'action associative ;
- 15 – le président de l'Autorité pour la parité et la lutte contre toutes formes de discrimination ;
- 16 – le directeur général de l'Office de la formation professionnelle et de la promotion du travail ;
- 17 – le directeur de la Caisse nationale des organismes de prévoyance sociale.

Article 12

Sont fixés par décret :

- les modes de répartition du nombre des membres au sein de chacune des catégories « b », « c » et « d », visées à l'article 11 ci-dessus et ce, en fonction des secteurs dont ils relèvent ;
- la procédure de proposition de ces membres au Chef du gouvernement, au président de la Chambre des représentants et au président de la Chambre des conseillers ;
- la liste des syndicats les plus représentatifs des salariés et la liste des organisations et associations professionnelles représentant les entreprises et les employeurs, ainsi que les organisations et associations œuvrant dans les domaines se rapportant aux attributions du Conseil qui peuvent proposer la nomination des membres du Conseil.

Article 13

Les fonctions de membre du Conseil sont incompatibles avec celles de :

- membre du Gouvernement ;
- membre de la Chambre des représentants ;
- membre de la Chambre des conseillers ;

- membre de la Cour constitutionnelle ;
- président de Conseil régional ;
- responsable diplomatique ;
- juge.

Est considéré comme démissionnaire le membre du Conseil qui se trouve en situation d'incompatibilité.

Ne peuvent être membres du Conseil les personnes visées à l'article 7 de la loi n° 57-11 relative aux listes électorales générales, aux opérations de référendums et à l'utilisation des moyens audiovisuels publics lors des campagnes électorales et référendaires, promulguée par le dahir n° 1-11-171 du 30 kaada 1432 (28 octobre 2011).

Article 14

A l'exception de la catégorie des personnalités représentant les institutions et organismes prévus à l'article 11 ci-dessus, le mandat de membre du Conseil est de cinq ans, renouvelable une seule fois.

Article 15

Les membres du Conseil doivent jouir de leurs droits civiques et politiques.

Article 16

En cas de perte d'un membre du Conseil de la qualité en vertu de laquelle il a été nommé, le président du Conseil le déclare et il est pourvu à son remplacement 60 jours au moins avant l'expiration normale de son mandat en fonction de la catégorie d'appartenance. En cas de décès ou de démission, il est pourvu à son remplacement dans un délai de 15 jours courant à compter de la notification de ce fait, soit au Roi, s'il appartient à Sa Majesté de pourvoir au remplacement, soit au Chef du gouvernement, au président de la Chambre des représentants ou au président de la Chambre des conseillers, dans les autres cas.

Article 17

Lorsqu'un membre du Conseil perd cette qualité ou lorsque son siège devient vacant pour l'une des causes visées à l'article 16 ci-dessus, il est pourvu, selon le cas, à la nomination de son remplaçant pour la période restante de son mandat et selon les mêmes modalités.

TITRE IV

DE L'ORGANISATION DU CONSEIL

Article 18

Le Conseil se compose des organes suivants :

- l'assemblée générale ;
- le bureau ;
- les commissions permanentes ;
- et le secrétariat général.

En outre, le Conseil peut créer en son sein, le cas échéant, des commissions temporaires ou des groupes spéciaux de travail, en vue d'étudier un sujet déterminé relevant de ses attributions.

Article 19

L'assemblée générale se compose de l'ensemble des membres visés à l'article 11 de la présente loi organique.

L'assemblée générale adopte le projet du programme d'action annuel des activités du Conseil, approuve les projets d'avis qu'il a émis et agréé les études, recherches et propositions prévues au titre II de la présente loi organique et vote le projet de budget du Conseil et le projet du rapport annuel prévu à l'article 10 ci-dessus.

Article 20

Le bureau du Conseil comprend, outre le président du Conseil, 5 membres, élus par l'assemblée générale, représentant chacun l'une des catégories visées à l'article 11 ci-dessus.

Le bureau comprend également les présidents des commissions permanentes créées auprès du Conseil.

Article 21

Outre les attributions qui lui sont dévolues par d'autres dispositions de la présente loi organique, le bureau du Conseil assure la préparation du projet d'ordre du jour de l'assemblée générale, des projets de programmes d'action des commissions et des groupes de travail créés au sein du Conseil et exécute les décisions de l'assemblée générale.

Article 22

Les commissions permanentes se composent des représentants de chacune des catégories visées à l'article 11 ci-dessus.

Tout membre du Conseil est tenu de faire partie de l'une des commissions permanentes créées au sein du Conseil, comme il peut, tout au plus, faire partie d'une autre commission permanente.

Chaque commission permanente élit un président et un rapporteur.

Il n'est pas permis à un membre d'assurer la présidence de plus d'une commission permanente.

Chaque commission permanente est chargée d'assurer, selon les attributions qui lui sont dévolues par le règlement intérieur du Conseil, la préparation des projets d'avis et la réalisation des études ou recherches demandées par le gouvernement ou par l'une des deux Chambres du Parlement ou ceux dont le Conseil a pris l'initiative de réaliser.

Toutefois, deux commissions permanentes ou plus peuvent, à la demande du bureau du Conseil, préparer un projet d'avis, une étude ou une recherche, dans ce cas, elles sont tenues d'œuvrer de concert et en coordination entre elles.

TITRE V

MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

Article 23

Le président du Conseil préside les réunions de l'assemblée générale et du bureau et assure l'animation et la coordination des activités des commissions et des groupes de travail créés au sein du Conseil visés à l'article 18 ci-dessus. Il représente également le Conseil devant la justice et auprès des autres pouvoirs et administrations publics et des organisations et institutions étrangères et internationales.

Le président du Conseil peut déléguer certains de ses pouvoirs aux membres du bureau.

Article 24

Selon les modalités définies par le règlement intérieur du Conseil, l'assemblée générale se réunit sur convocation de son président qui peut également inviter à la tenue de séances extraordinaires, soit à la demande du Chef du gouvernement, du président de la Chambre des représentants ou du président de la Chambre des conseillers, soit de sa propre initiative ou à la demande de la majorité absolue des membres du Conseil.

L'assemblée générale tient ses réunions en présence de la moitié au moins de ses membres ; si ce quorum n'est pas atteint, elle est convoquée de nouveau par le président pour la réunion suivante, après un délai de huit jours, et dans ce cas, elle se réunit valablement en présence d'un tiers au moins des membres du Conseil.

Article 25

L'assemblée générale adopte les affaires qui lui sont soumises à la majorité des voix des membres présents.

Le droit de vote est personnel et ne peut être délégué.

Article 26

Le président du Conseil informe le Chef du gouvernement, le président de la Chambre des représentants et le président de la Chambre des conseillers de l'ordre du jour de l'assemblée générale et du programme d'action des commissions permanentes, dans un délai de 7 jours, courant à compter de la date de leur établissement par le bureau du Conseil.

Article 27

Les membres du gouvernement ou les personnes délégués par eux à cet effet, ainsi que les membres des commissions permanentes des deux chambres du Parlement mandatés à cet effet peuvent, après information du président du Conseil, assister aux séances de l'assemblée générale à titre d'observateurs. Ils peuvent également être entendus par les commissions permanentes du Conseil ou par son assemblée générale lorsqu'ils le demandent.

Le Conseil peut demander à des institutions ou organismes dont les missions sont en liaison avec celles qui lui sont dévolues, de désigner des représentants pour assister, à titre consultatif, aux travaux de l'assemblée générale ou des commissions permanentes.

Article 28

A la demande du Chef du gouvernement, le président du Conseil peut déléguer un membre du Conseil pour exposer, devant une commission ministérielle déterminée, le point de vue dudit Conseil et ses éclaircissements sur les affaires qui lui sont soumises. Comme il peut, à la demande du président de l'une des deux Chambres du Parlement, déléguer un membre du Conseil pour exposer, devant l'une des commissions permanentes compétentes des deux Chambres, le point de vue dudit Conseil et ses éclaircissements sur les projets et propositions de lois qui lui sont soumises et sur les rapports et les avis émis par lui.

TITRE VI

DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE
ET FINANCIERE DU CONSEIL

Article 29

Les services administratifs et financiers du Conseil sont dirigés, sous l'autorité de son président, par un secrétaire général pris en dehors des membres du Conseil et nommé par dahir.

Le secrétaire général procède à l'enregistrement des saisines du Conseil émanant des autorités compétentes, prend toutes mesures nécessaires à la préparation et à l'organisation des travaux du Conseil et est responsable de la tenue et de la conservation des avis, rapports, dossiers et archives dudit Conseil. Il assiste également aux réunions et délibérations de l'assemblée générale et du bureau du Conseil, sans droit de vote.

Article 30

Le secrétaire général peut recevoir délégation du président pour signer tous actes ou décisions d'ordre administratif. Il prépare le projet de budget du Conseil.

Article 31

Les attributions et l'organisation des services administratifs et financiers du Conseil sont fixées par décision de son président, après consultation des membres du bureau.

Article 32

Les crédits alloués du budget général de l'Etat au budget du Conseil sont inscrits sous le chapitre : « Conseil économique, social et environnemental ».

Article 33

Le président du Conseil est ordonnateur des crédits et percepteur des recettes afférents au Conseil et peut instituer un ordonnateur délégué.

Il peut également instituer un sous ordonnateur, le cas échéant, et ce selon les conditions et formalités prévues par la législation et la réglementation en vigueur en la matière.

Un comptable, nommé auprès du Conseil par décision de l'autorité gouvernementale chargée des finances, assume auprès du président de ce Conseil toutes les attributions dévolues aux comptables publics par les lois et règlements en vigueur.

L'exécution du budget du Conseil est soumise au contrôle de la Cour des comptes.

Article 34

Le président du Conseil peut procéder à la nomination du personnel du Conseil, soit par voie de recrutement, de détachement ou de mise à disposition conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les fonctionnaires du Conseil sont régis par un statut particulier qui sera publié dans le délai d'un an de la date de publication de la présente loi organique.

Article 35

Les membres du Conseil perçoivent une indemnité pour les missions qui leur sont confiées par le Conseil, selon des modalités et des montants fixés par décret. Les personnalités représentant les institutions et organismes visés au paragraphe « e » de l'article 11 ne bénéficient d'aucune indemnité.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 36

Sont publiés au « Bulletin officiel » :

- les dahirs et les décisions de nomination du président du Conseil, de ses membres et de son secrétaire général, prévus respectivement aux articles 11 et 29 ci-dessus ;
- les avis émis par le Conseil à la demande du gouvernement ou de l'une des deux Chambres du Parlement, prévus aux articles 3 et 4 ci-dessus ;
- les avis émis par le Conseil de sa propre initiative prévus à l'article 6 ci-dessus ;
- le rapport annuel prévu à l'article 10 ci-dessus.

Article 37

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil et de ses organes sont fixées par un règlement intérieur qui est établi et voté par le Conseil et soumis à la Cour constitutionnelle pour s'assurer de sa conformité aux dispositions de la Constitution et de la présente loi organique.

Le règlement intérieur prévoit également les mesures devant être prises en ce qui concerne la présence régulière des membres du Conseil, aux travaux de l'ensemble de ses organes.

Article 38

Les fonctionnaires du Conseil sont régis par un statut provisoire approuvé par le Conseil de concert avec l'autorité chargée des finances et ce jusqu'à l'élaboration de leur statut particulier.

Article 39

A compter de la date de publication de la présente loi organique au « Bulletin officiel », le gouvernement propose ou prend toutes mesures tendant, selon le cas, à supprimer ou à adapter les organes consultatifs existants dont les attributions seraient similaires à celles imparties au Conseil.

Article 40

A titre transitoire, les membres du Conseil économique et social en fonction à la date de publication de la présente loi organique au *Bulletin officiel*, continuent d'exercer leurs attributions jusqu'à la nomination des membres du Conseil économique, social et environnemental, conformément aux dispositions de ladite loi organique.

Sous réserve des dispositions précédentes, est abrogée la loi organique n° 60-09 relative au Conseil économique et social, promulguée par le dahir n° 1-10-28 du 18 rabii I 1431 (5 mars 2010).

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6282 du 17 chaoual 1435 (14 août 2014),